



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 13 décembre 2018,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Et

Nom : COMMUNE DE BISCHHEIM

Adresse : (1)

représentée par (1)

habilité(e) pour ce faire par une décision du Conseil Municipal en date du (1)

ci-après dénommé « le co-financeur ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la décision CD/2018/ du Conseil Départemental en date du 13 décembre 2018.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement, du projet ci-dessous énuméré :

- nature du projet : conciergerie solidaire
- coût prévisionnel de l'opération : 15 000,00 €.HT

Le financement devra uniquement être employé pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

(1) : à remplir par le co-financeur

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde du financement.

2.2. Le projet doit être achevé et payé et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au co-financeur plus tard le 31/12/2021 sauf prolongation dûment autorisée.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 15 000,00 € HT maximum, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de financement.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

Le co-financeur contribue financièrement pour un montant maximal de 3 000,00 €.

Le montant notifié du financement constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Les versements sont effectués sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.2. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de financement calculé en fonction du montant maximal indiqué à l'article 4.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés au co-financeur, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le co-financeur en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 10 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le bénéficiaire et le co-financeur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Pour la commune de Bischheim,

Frédéric BIERRY